

Arrêté préfectoral n° Pref-Cabinet-SDS-SIDPC n° 21-09/08 désignant l'ancien site du BIG MAT de Saint-Denis-Lanneray en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 21-09/03 du 7 septembre 2021

La Préfète d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15 et L. 3136-1;

Vu la loi nº 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 2 septembre 2021;

Vu l'urgence;

Vu l'arrêté préfectoral n° Pref-Cabinet-SDS-SIDPC n° 21-09/03 du 7 septembre 2021 désignant l'ancien site du BIG MAT de Saint-Denis-Lanneray en tant que centre de vaccination contre la Covid-19;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

Sur proposition du délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre - Val-de-Loire

ARRETE:

Article 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} septembre 2021 sur l'ancien site du BIG MAT – Route Nationale – 28200 Saint-Denis-Lanneray.

Article 2 : La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud 28 est titulaire de l'autorisation du centre de vaccination.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° Pref-Cabinet-SDS-SIDPC n° 21-09/03 du 7 septembre 2021 désignant l'ancien site du BIG MAT de Saint-Denis-Lanneray en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 est abrogé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, le délégué départemental d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé Centre — Val-de-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental d'Eure-et-Loir, le maire de Saint-Denis-Lanneray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres le 10 SEP. 2021

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Préfet d'Eure-et-Loir - Place de la République - CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"